

CONSEIL COMMUNAL DU 29 AVRIL 2021.

Présents : MM. CASTERMAN Michel, Bourgmestre - Président;
CUVELIER Ophélie, GHISLAIN Jérôme, DE LANGHE Bruno,
LEPLA Clémence, Échevins;
DELZENNE Martine, DESMONS Marie-Ange, GHISLAIN Daniel,
BERTON Céline, DHAENENS Séverine, DE LANGHE Gilles,
SEILLIER Roxane, LECLERCQ Pascale, HEINTZE Mélanie,
PANEPINTO Angelo, Conseillers communaux;
DELAUNOIT Sophie, Directrice générale.

Excusé(s) : MM. MINET Marie-Hélène, GOURDIN Thierry, Conseillers communaux;

Monsieur le Président ouvre la séance à 19h00.

Monsieur le Président introduit la séance.

Il excuse l'absence de Madame Marie-Hélène MINET et celle de Monsieur Thierry GOURDIN endeuillé par le décès de sa soeur Renée.

Un temps de recueillement est ensuite observé par les membres du Conseil communal afin de s'associer à la douleur de Monsieur Thierry GOURDIN et de sa famille mais également à celle de Madame Pascale LECLERCQ et ses proches dont la maman, Monique, nous a quittés récemment.

1. Communications-/- :

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique

PREND ACTE

- de l'Arrêté de Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux, Monsieur Christophe COLLIGNON, du 2 avril 2021, n'approuvant pas la délibération du 25/02/2021 modifiant le cadre du personnel communal contractuel non enseignant.

- de l'arrêté de Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux, Monsieur Christophe COLLIGNON, du 2 avril 2021, n'approuvant pas la délibération du Conseil communal du 25/02/2021 modifiant les statuts administratif et pécuniaire du personnel communal non enseignant.

- du décret du 31 mars 2021 modifiant les articles 1er, 4, 5 et 8 du décret du 1er octobre 2020 organisant jusqu'au 31 mars 2021 la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux

- du décret du 31 mars 2021 modifiant le décret du 1er octobre 2020 organisant jusqu'au 31

décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales, des sociétés à participation publique locale significative, des associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, des sociétés de logement de service public, des ASBL communales ou provinciales, des régies communales ou provinciales autonomes, d'associations de projet ou de tout autre organisme supra-local ayant pris la forme d'une société ou d'une association

- de l'arrêté de Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux, Monsieur Christophe COLLIGNON, du 23 avril 2021, approuvant la délibération du Conseil communal du 25 mars 2021 : Mesures d'allègement fiscales dans le cadre de la crise sanitaire liée à la COVID-19 - Exercice 2021

2. PCS-Plan de Cohésion sociale - Conclusion d'une convention de partenariat avec l'ASBL Multimobil dans le cadre du projet : « Le permis, c'est pratique ! » pour l'année 2021: décision :

Monsieur le Président cède la parole à Madame Martine DELZENNE sur ce point.

Cette dernière explique que le collège communal, au vu du changement de coordinatrice au sein de l'ASBL Multimobil et de l'augmentation du coût de la formation pratique au permis de conduire pour 2021, propose au conseil communal d'adopter une nouvelle convention de partenariat entre le PCS et l'ASBL Multimobil pour l'année 2021. Le coût est de 775€ par participant pour 20 heures de cours pratiques accessibles aux demandeurs d'emplois ou aux personnes inscrites dans un parcours d'insertion socioprofessionnelle.

Elle détaille la répartition de la prise en charge du coût de cette formation entre le PCS et les bénéficiaires, en fonction de leur situation financière.

Madame Céline BERTON, cheffe de file du groupe PS, demande quel est le nombre de personnes qui pourront suivre cette formation.

Madame DELZENNE répond que cela se fait à la demande, sans limitations prédéfinies.

Madame BERTON s'interroge sur la pertinence de l'article 6 de la convention qui précise que "*Toute facture non intégralement payée à l'échéance, est majorée de plein droit et sans mise en demeure préalable, d'une indemnité forfaitaire égale à 15% du montant dû, avec un minimum de 50 €*". En effet, la Commune étant un service public, il est clair que l'organisme sera payé tôt ou tard et il n'est donc pas nécessaire de prévoir des pénalités. Elle estime qu'il faudrait supprimer ce paragraphe car la confiance doit être là, les procédures administratives lourdes engendrant une lenteur des paiements.

Madame DELZENNE répond que les choses seront clarifiées, à ce propos, avec le partenaire, afin d'éviter les pénalités.

Plus aucune remarque n'étant formulée, il est procédé au vote sur ce point. Les membres, à l'unanimité, marquent leur accord sur la nouvelle convention à conclure avec l'ASBL Multimobil.

Il en résulte la délibération suivante:

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus particulièrement l'article L1122-35 ;

Vu le décret du 06 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et les communes de Wallonie ;

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion sociale 2020-2025 ;

Vu le Décret du Gouvernement Wallon du 22 Novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré à la Communauté française ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 17 Janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 précité ;

Vu la décision du Conseil Communal de la commune de Rumes en date du 28 mai 2019 ayant approuvé le Plan de Cohésion sociale pour la programmation 2020-2025 ;

Vu la décision du Gouvernement Wallon en date du 22 août 2019 ayant approuvé le Plan de Cohésion sociale pour la programmation 2020-2025 ;

Vu la fiche action 7.4.02 « Formation pratique au permis de conduire » de l'axe 7 : le Droit à la mobilité ;

Vu la délibération du Conseil communal du 16 septembre 2020 décidant de conclure une convention avec l'ASBL Multimobil afin de permettre à des résidents rumois de bénéficier d'une formation pratique au permis de conduire catégorie B, dans le cadre du Plan de cohésion sociale ;

Vu les changements au sein du personnel et au sein du Conseil d'Administration de l'ASBL Multimobil en ce début d'année 2021 ;

Vu la modification du coût de la formation pratique au permis de conduire proposée par l'ASBL Multimobil pour l'année 2021 ;

Attendu qu'il y a lieu de fixer les nouvelles modalités de partenariat avec l'ASBL Mutlimobil ;

Vu le projet de convention à conclure avec l'ASBL Multimobil ;

DECIDE, à l'unanimité

de conclure avec l'ASBL Multimobil la convention de partenariat suivante :



ASBL MULTIMOBIL
Avenue des Etats-Unis, 10/13
7500 TOURNAI
069/880 980
www.multimobil.be
N° d'entreprise : 0892 993 282

Convention de partenariat dans le cadre du projet : « Le permis, c'est pratique ! »

Entre les soussignés :

Asbl Multimobil, dont le siège social est établi à 7500 Tournai au 10/13 avenue des Etats-Unis.

Représentée par Célestine Bocquet, Administratrice

Personnes de contact :

Frédérique Vandersande, Coordinatrice de l'ASBL : 0473/52.16.80 ;
fvandersande@multimobil.be

Joël Dendievel, Formateur : 0470/20 72 26 ; joel.dendievel@multimobil.be

Ci-après dénommé l'association

Et

Le Plan de Cohésion Sociale de Rumes dont le siège est établi à la Place, 1 à 7680 Taintignies.

Représenté par :

Personne de contact : Michel CASTERMAN, Bourgmestre

Madame Apolline MACOU, cheffe de projet du PCS : 069/77.97.47 ;
apolline.macou@communederumes.be

Ci-après dénommé le partenaire

Il a été convenu et accepté ce qui suit :

Article 1^{er} : objet de la convention

La présente convention est conclue dans le cadre d'une collaboration visant à faire obtenir le permis de conduire catégorie B à des personnes précarisées/demandeuses d'emploi et/ou inscrites dans un parcours de (ré)insertion socioprofessionnelle.

L'accompagnement proposé par l'ASBL Multimobil s'inscrit dans le cadre de la filière libre accompagnée réglementé et rendu possible par l'Arrêté Royal du [04 décembre 2013](#)

modifiant l'Arrêté Royal du 10 juillet 2006 relatif au permis de conduire. Les cours étant dispensés par un moniteur breveté de l'état (Brevet II homologué par le Ministère des Communications le 9 décembre 1989) engagé par ladite ASBL.

Article 2 : Sélection des candidats

Le partenaire s'engage à sélectionner les candidats et à les proposer à l'association. Le candidat doit obligatoirement posséder un permis provisoire valide pour la catégorie B durant toute la durée de la formation.

Article 3 : Indépendance

La présente convention respecte la liberté d'action et d'autonomie de chaque association y prenant part.

Le personnel est engagé sous la responsabilité de l'ASBL Multimobil : la gestion des aspects relatifs au personnel est donc sous son autorité.

En cas de plainte à formuler de la part du partenaire, celui-ci s'adressera à la Direction de l'Asbl.

Article 4 : secret professionnel

L'association et le partenaire s'engagent à respecter le secret professionnel et à ne pas utiliser, ni révéler les informations confidentielles, lesquelles sont la propriété exclusive du partenaire et dont, ils pourraient avoir connaissance au cours de ses activités.

En outre, ils veillent à se conformer aux règles établies par le « Règlement Général Européen sur la Protection des données » (RGPD).

Article 5 : Responsabilité / assurance

L'association dispose d'une assurance responsabilité civile qui couvre le véhicule et les éventuels accidents qui pourraient survenir. Les apprenants sont tenus d'effectuer les activités de conduite dans le respect de règles de sécurité et de se comporter en bon père de famille.

Le partenaire décline toute responsabilité en cas de lésions accidentelles qui affecteraient un apprenant à titre personnel ou dont il serait responsable. Les apprenants peuvent éventuellement souscrire une assurance couvrant leurs lésions corporelles ou leur responsabilité civile familiale.

Article 6 : Coût et modalités de paiement

Le coût de la formation est de 775 euros TVA comprise par participant.

Dans l'opérationnalisation de cette action, le partenaire est le seul interlocuteur des opérations financières à l'encontre de l'Asbl Multimobil. Il s'engage à assurer la prise en charge du solde de chaque formation sur base d'une déclaration de créance / facture que l'association lui aura émise.

Le partenaire s'engage à verser un droit d'inscription de 360 euros par participant sur le compte :

Belfius, code IBAN : BE 43 7795 9494 6201, code BIC (SWIFT): GKCCBEBB au Nom de : l'Asbl Multimobil, 10/13 avenue des États-Unis à 7500 Tournai, avec pour communication : la mention « Permis pratique + nom du candidat + réf partenaire ». Tout versement doit parvenir au minimum une semaine à l'avance sur ce compte sous peine d'annulation du cours.

Le solde de 415 euros (par participant) sera liquidé sur base d'une facturation à dater de la 16ème heure de formation. Le partenaire s'engage à liquider la somme due à l'Asbl Multimobil.

En cas d'abandon anticipé de ces 16 heures, le décompte dû sera établi en fonction des heures effectivement prestées ; le droit d'inscription restant dû en toute circonstance. Le partenaire s'engage toutefois à remplacer l'élève dans un délai de deux semaines afin de ne pas perturber le planning prédéfini.

Le montant de toute facture est dû dans le mois de son émission. Toute facture non intégralement payée à l'échéance, est majorée de plein droit et sans mise en demeure préalable, d'une indemnité forfaitaire égale à 15% du montant dû, avec un minimum de 50 €. Le montant ainsi majoré est productif d'intérêt de plein droit et sans mise en demeure, à un taux égal à 1,5% par mois. Chaque mois entamé sera considéré comme un mois complet.

A défaut de paiement, nous pourrions immédiatement procéder à la résolution de la convention sur simple notification écrite, huit jours après mise en demeure restée sans effet, et ce sans préjudice du droit de réclamer le remboursement des frais encourus et l'indemnisation du dommage subi.

Tout différent relatif à la conclusion, la validité, l'interprétation, l'exécution de la convention et de conventions en découlant sera régi par le droit belge et soumis à la compétence exclusive des Tribunaux du siège de notre société, les Tribunaux de Tournai.

Article 7 : Principe d'assiduité

Toute absence de l'élève non justifiée 24h00 avant l'heure de cours ne sera pas tolérée et sera comptabilisée comme un cours donné car, elle prive une autre personne du bénéfice de l'action. L'association sera particulièrement vigilante sur ce point vu le nombre limité de personnes pouvant être prises en charge. Toutes les 6 heures de cours feront l'objet d'une évaluation qui sera communiquée au partenaire.

Le lieu de départ et d'arrivée de chaque cours sera celui de la gare de Tournai. Néanmoins, ces lieux de départ et d'arrivée sont susceptibles d'être modifiés en concertation avec le candidat et le moniteur.

Article 8 : Obligations de l'association

L'association s'engage à dispenser 20 heures de cours sur un véhicule équipé de double commande. Après ce délai, le moniteur et lui seul, estimera s'il peut présenter l'élève au centre d'examen. Chaque heure supplémentaire sera à charge exclusive de l'élève, au tarif horaire suivant : 30€ TVA comprise/h.

L'association s'engage à se couvrir et à respecter les règles en matière de législation sur la filière libre accompagnée.

Article 7 :Durée de la convention

La convention est conclue à dater de sa signature jusqu'au 31 décembre 2021.

Toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par chacune des parties.

En cas d'exécution fautive de la présente convention par l'une des parties, l'autre partie peut mettre fin à la présente convention par mise en demeure par recommandé.

3. PCS-Plan de Cohésion sociale - Conseil Consultatif Communal des Aînés : approbation du Règlement d'Ordre Intérieur :

Monsieur le Président cède la parole à Madame Ophélie CUVELIER, sur ce point.

Madame CUVELIER explique qu'il est proposé au Conseil communal d'approuver le règlement d'Ordre Intérieur adopté par le Conseil consultatif communal des aînés en sa première séance du 24 mars 2021. Ce R.O.I. ne pourra, en effet, sortir ses effets qu'après approbation du Conseil.

Il pourra ensuite être modifié ou adapté lors d'une réunion ordinaire du CCCA.

Elle souhaite que l'article 8 relatif au nombre de membres du CCCA soit néanmoins modifié afin de coller à la décision du Conseil communal de juillet 2020.

Madame Céline BERTON, cheffe de file du groupe PS, demande s'il ne serait pas plus simple de reporter le point à une séance ultérieure car elle a relevé plusieurs incohérences, qu'elle passe rapidement en revue, dans le règlement d'ordre intérieur.

Elle juge également que la chronologie d'adoption de ce ROI, au regard de la démission "obligée" de Monsieur Thierry Gourdin devenu conseiller communal, est mal à propos.

Elle suggère donc d'acter la démission de Monsieur GOURDIN en séance mais de demander au CCCA de revoir son règlement d'ordre intérieur lors de sa séance du 05 mai, au regard des remarques formulées ici.

Madame BERTON rapporte également que Monsieur Thierry GOURDIN aurait souhaité que certains conseillers communaux puissent être invités une fois par an comme "experts" afin d'avoir un échange continu avec le CCCA.

A cela, madame Ophélie CUVELIER rétorque que l'optique n'est pas de politiser le CCCA. L'échevine est simplement présente à titre d'observatrice afin de faire le relai avec le Collège communal et cela est suffisant, semble-t-il.

Monsieur Gilles DE LANGHE estime que, sur demande du CCCA, un conseiller communal pourrait être invité comme expert sur une question bien précise.

Après en avoir délibéré, les membres, à l'unanimité, acceptent de reporter ce point à l'ordre du jour du prochain Conseil communal afin que le CCCA retravaille son R.O.I..

Il en résulte la délibération suivante:

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique

DECIDE, à l'unanimité

de reporter ce point à une séance ultérieure.

4. PCS-Plan de Cohésion sociale - Conseil Consultatif Communal des Aînés : Démission d'office de M. Thierry Gourdin : décision :

Monsieur le Président explique que le Conseil communal est invité à accepter la démission de Monsieur Thierry Gourdin de son mandat de membre du Conseil Consultatif Communal des Aînés, au vu de son installation, en séance du 25 mars 2021, dans son nouveau mandat de conseiller communal. Il existe, en effet, une incompatibilité entre ces 2 mandats. D'autre part, il propose de ne pas remplacer monsieur GOURDIN au CCCA puisque le nombre de membres de ce dernier est toujours respecté (10 à 14 membres).

Les membres, à l'unanimité, marquent leur accord sur ce point.

Il en résulte la délibération suivante:

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus particulièrement l'article L1122-35 ;

Vu le décret du 06 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et les communes de Wallonie ;

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion sociale 2020-2025 ;

Vu le Décret du Gouvernement Wallon du 22 Novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré à la Communauté française ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 17 Janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 précité ;

Vu la décision du Conseil Communal de la commune de Rumes en date du 28 mai 2019 ayant approuvé le Plan de Cohésion sociale pour la programmation 2020-2025 ;

Vu la décision du Gouvernement Wallon en date du 22 août 2019 ayant approuvé le Plan de Cohésion sociale pour la programmation 2020-2025 ;

Vu la fiche action 6.1.01 « Organisation/ animation du Conseil consultatif (enfants, aînés, personnes handicapées, ...) » de l'axe 6 : le Droit à la participation citoyenne et démocratique, aux technologies de l'information et de la communication ;

Vu la circulaire du 2 octobre 2012 du Ministre des Pouvoirs locaux relative au fonctionnement des Conseils consultatifs communaux des aînés ;

Vu la décision du conseil communal du 02 juillet 2020 de créer un conseil consultatif communal des aînés, arrêtant sa composition et fixant ses missions ;

Vu la délibération du Collège communal du 18 janvier 2021 validant les candidatures reçues et établissant la liste des membres du Conseil consultatif communal des aînés;

Vu la décision du conseil communal du 28 janvier 2021 approuvant la liste des membres effectifs du Conseil consultatif communal des aînés ;

Attendu que Monsieur Thierry Gourdin a été installé dans le mandat de conseiller communal le 25 mars 2021 ;

Attendu qu'il y a une incompatibilité entre le mandat de conseiller communal et celui de membre du CCCA ;

Vu la lettre de démission de Monsieur Thierry Gourdin de son mandat de membre du CCCA ;

Attendu que cette démission ne rend pas caduque la composition du CCCA et ne nécessite pas un remplacement ;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1 : d'accepter la démission de Monsieur Thierry Gourdin de son mandat de membre du Conseil Consultatif Communal des Aînés.

Article 2 : de ne pas lancer de nouvel appel à candidatures pour remplacer Monsieur GOURDIN au sein du Conseil Consultatif Communal des Aînés.

5. Personnel communal-Modification du cadre contractuel du personnel communal: décision :

Monsieur le Président rappelle que Monsieur le Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, dans son arrêté du 02 avril 2021, a décidé de ne pas approuver la délibération du 25 février 2021 modifiant le cadre contractuel du personnel communal afin d'y adjoindre la fonction de chef de bureau administratif pour le poste de Conseiller en Aménagement du Territoire et Urbanisme (CATU).

La tutelle régionale considère, en effet, que ce poste requiert le grade d'attaché spécifique et

non de chef de bureau administratif puisque, pour qu'il génère un droit à un subside du SPW, il convient de respecter les conditions de diplômes édictées par le Code de développement territorial: notamment, être titulaire du diplôme de master complémentaire en aménagement du territoire et urbanisme, d'ingénieur civil architecte, d'architecte ou de tout diplôme de niveau universitaire ou de l'enseignement supérieur de type long qui comprend une formation d'au moins dix crédits dans le domaine de l'aménagement du territoire et urbanisme.

Le Collège communal propose donc au Conseil communal de revoir sa délibération du 25 février 2021 et de modifier le cadre contractuel du personnel en y ajoutant le grade d'attaché spécifique Conseiller en Aménagement du Territoire et Urbanisme, en lieu et place du chef de bureau administratif.

Cette proposition a fait l'objet d'un protocole d'accord du Comité de négociation/concertation syndicale intervenu le 19 avril 2021.

Après en avoir délibéré, les membres, à l'unanimité, marquent leur accord sur ce point.

Il en résulte la délibération suivante:

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le Code du développement territorial;

Vu sa délibération du 27 décembre 2010, telle qu'approuvée par le Collège du Conseil provincial du Hainaut le 27 janvier 2011, fixant le cadre du personnel communal;

Vu sa délibération du 03 octobre 2012, approuvée le 06 décembre 2012 par le Collège du Conseil provincial du Hainaut, modifiant

Vu l'arrêté du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, du 02 avril 2021, par lequel la délibération du 25 février 2021 modifiant le cadre contractuel du personnel communal n'est pas approuvée;

Considérant qu'il y a lieu de revoir la délibération du 25 février 2021 modifiant le cadre contractuel du personnel communal;

Attendu qu'il y a lieu de créer la fonction de Conseiller en aménagement du territoire et Urbanisme (CATU) au sein du personnel communal afin de renforcer le service urbanisme et d'assurer, notamment, le traitement et le suivi des dossiers en matière d'aménagement du territoire (plans d'aménagement communaux, rapports urbanistiques, rapports d'incidences sur l'environnement, permis d'urbanisation, PCDR, permis unique et permis d'environnement, permis socio-économique...) et en matière d'urbanisme ainsi que le suivi du fonctionnement de la CCATM;

Attendu qu'une subvention sera sollicitée auprès de la Région wallonne pour ce poste;

Considérant qu'en application de l'article Art. R.I.12-7 du Code de développement territorial, pour que la Commune puisse bénéficier d'une subvention, le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme doit:

1° soit est titulaire du diplôme de master complémentaire en aménagement du territoire et urbanisme, d'ingénieur civil architecte, d'architecte ou de tout diplôme de niveau universitaire ou de l'enseignement supérieur de type long qui comprend une formation d'au moins dix crédits dans le domaine de l'aménagement du territoire et urbanisme ;

2° soit justifier d'une expérience d'au moins sept ans de gestion et de pratique en aménagement du territoire et urbanisme;

Considérant que la fonction en question requiert le grade d'attaché spécifique;

Considérant que, pour ces motifs, il y a lieu de modifier le cadre contractuel du personnel communal ;

Vu le protocole d'accord du Comité de négociation/concertation syndicale intervenu le 19 avril 2021;

Vu la transmission du projet de décision au Directeur financier et l'avis favorable émis en date du 19 avril 2021 ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité

Article 1 : De revoir sa délibération du 25 février 2021 et de modifier le cadre contractuel du personnel communal en y ajoutant un poste d'attaché spécifique conseiller en aménagement du territoire.

Le cadre contractuel du personnel communal se présentera comme suit:

Service	Fonction	Nombre en ETP	Echelle et évolution
Personnel spécifique	Attaché spécifique CATU	1	A1SP-> A3SP
Personnel employé	Employés d'administration	5	D1->D6
	Directrice	1	B1-> B3
	Assistante sociale	1	B1-> B3
	Puéricultrices	5	D1->D4
	Ouvriers qualifiés	6	D1->D4
Personnel ouvrier	Manœuvres travaux lourds	8	E2-> E3
	Techniciennes de surface	1,5	E1->E3

Article 2: Copie de la présente délibération sera transmise au Service Public de Wallonie pour exercice de la tutelle d'approbation.

6. Personnel communal-Modification de l'annexe 1 des statuts administratif et pécuniaire du personnel communal - ajout des conditions d'accès à l'emploi d'attaché spécifique conseiller en aménagement du territoire et urbanisme et des échelles de traitement y relatives: décision :

Monsieur le Président explique que faisant suite à l'ajout du poste d'attaché spécifique Conseiller en Aménagement du Territoire et Urbanisme dans le cadre contractuel du personnel communal et pour remplacer la délibération du 25 février 2021 revenue non approuvée par le Ministre des pouvoirs locaux, il convient de modifier l'annexe 1 des statuts administratif et pécuniaire du personnel « *Echelles applicables au personnel-Conditions de recrutement, d'évolution de carrière et de promotion - Programme des examens, composition de la Commission d'évaluation et modalités de cotation des candidats lors des examens* » afin d'y ajouter les conditions d'accès à ce poste et les échelles de traitement y relatives (A1sp, A2sp et A3sp).

Cette proposition découle directement de la circulaire RGB et a fait l'objet du protocole d'accord du Comité de négociation/concertation syndicale intervenu le 19 avril 2021;

Après en avoir délibéré, les membres, à l'unanimité, marquent leur accord sur ce point. Il en résulte la délibération suivante:

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la circulaire du 27 mai 1994 du Ministre des Affaires intérieures, de la Fonction publique et du Budget du Gouvernement wallon relative aux principes généraux de la Fonction publique locale et provinciale ;

Vu la convention sectorielle 2005-2006, dénommée « Pacte pour une fonction publique locale et provinciale solide et solidaire » et les circulaires qui en découlent ;

Attendu que la Commune de Rumes a adhéré au Pacte dont mention à l'alinéa qui précède ;

Vu ses délibérations du 27 décembre 2010, telles qu'approuvées par le Collège du Conseil provincial du Hainaut le 27 janvier 2011, fixant les statuts pécuniaire et administratif du personnel communal;

Vu sa délibération du 12 novembre 2015, approuvée le 19 janvier 2016 par le Ministre des

pouvoirs locaux, modifiant le statut pécuniaire du personnel communal;

Vu l'arrêté du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, du 02 avril 2021, par lequel la délibération du 25 février 2021 modifiant l'annexe 1 des statuts administratif et pécuniaire du personnel communal - ajout des conditions d'accès à l'emploi de chef de bureau administratif et des échelles de traitement y relatives- n'est pas approuvée;

Considérant qu'il y a lieu d'annuler la délibération du 25 février 2021 dont mention à l'alinéa qui précède;

Vu sa décision, en séance, de modifier le cadre contractuel du personnel communal et d'y ajouter le poste d'attaché spécifique conseiller en aménagement du territoire et urbanisme (CATU);

Vu le Code du développement territorial;

Considérant qu'en application de l'article Art. R.I.12-7 dudit Code, pour que la Commune puisse bénéficier d'une subvention, le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme doit:

1° soit est titulaire du diplôme de master complémentaire en aménagement du territoire et urbanisme, d'ingénieur civil architecte, d'architecte ou de tout diplôme de niveau universitaire ou de l'enseignement supérieur de type long qui comprend une formation d'au moins dix crédits dans le domaine de l'aménagement du territoire et urbanisme ;

2° soit justifier d'une expérience d'au moins sept ans de gestion et de pratique en aménagement du territoire et urbanisme;

Considérant qu'il convient de modifier l'annexe 1 des statuts administratif et pécuniaire du personnel communal « Echelles applicables au personnel-Conditions de recrutement, d'évolution de carrière et de promotion - Programme des examens, composition de la Commission d'évaluation et modalités de cotation des candidats lors des examens » afin d'y ajouter les conditions d'accès à l'emploi d'attaché spécifique conseiller en aménagement du territoire et urbanisme et les échelles de traitement y relatives;

Vu le protocole d'accord du Comité de négociation/concertation syndicale intervenu le 19 avril 2021;

Vu la transmission du projet de décision au Directeur financier et l'avis favorable émis en date du 19 avril 2021 ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité

Article 1: De modifier l'annexe 1 des statuts administratif et pécuniaire du personnel communal: « Echelles applicables au personnel-Conditions de recrutement, d'évolution de carrière et de promotion - Programme des examens, composition de la Commission

d'évaluation et modalités de cotation des candidats lors des examens ».

Article 2: D'ajouter les conditions d'accès à l'emploi d'attaché spécifique conseiller en aménagement du territoire et urbanisme comme suit:

CONDITIONS D'ACCES A L'EMPLOI D'ATTACHE SPECIFIQUE-Conseiller en aménagement du territoire et urbanisme

Echelle A1 Spécifique – Par voie de recrutement

- Etre titulaire d'un diplôme de l'enseignement universitaire ou assimilé suivants : diplôme de master complémentaire en aménagement du territoire et urbanisme, d'ingénieur civil architecte, d'architecte ou tout diplôme de niveau universitaire ou de l'enseignement supérieur de type long qui comprend une formation d'au moins 10 crédits dans le domaine de l'aménagement du territoire et urbanisme.
- Réussir l'examen d'accession comportant :

1^{ère} épreuve écrite (100 points)

portant sur les matières concernées par le poste ainsi que des éléments de base relatifs au fonctionnement des communes.

2^{ème} épreuve orale (100 points):

destinée à évaluer la personnalité, les motivations, les connaissances générales et professionnelles des candidats et leur niveau de raisonnement.

Chaque épreuve est éliminatoire. Pour être admis(e) à l'épreuve suivante, le (la) candidat(e) doit obligatoirement obtenir 50% dans chaque épreuve.

La cote requise pour être déclaré(e) admissible est de 60% des points, soit 120/200 points.

Le jury d'examen sera composé, en sus du Directeur général de la Commune, d'un Conseiller en aménagement du territoire et urbanisme, d'un Directeur général d'une autre commune et d'un membre du comité de direction d'une intercommunale ou d'une société privée en lien avec la fonction. Des délégués de l'autorité politique locale et des organisations syndicales représentatives pourront assister aux épreuves, sans voix délibérative.

Echelle A2 spécifique - Evolution de carrière

Au (à la) titulaire de l'échelle A1 spécifique pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- avoir obtenu, au minimum, lors de la plus récente évaluation une mention globale « à améliorer »;
- compter une ancienneté minimale de 8 ans dans l'échelle A1 spécifique ;

- avoir acquis une formation de 112h

ou

- avoir obtenu, au minimum, lors de la plus récente évaluation une mention globale « à améliorer»;

- compter une ancienneté minimale de 16 ans dans l'échelle A1 spécifique si pas de formation.

A.3. Spécifique - Evolution de carrière

Au (à la) titulaire de l'échelle A2 spécifique pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- avoir obtenu, au minimum, lors de la plus récente évaluation une mention globale « à améliorer»;

- compter une ancienneté minimale de 8 ans dans l'échelle A2 spécifique.

Article 3: D'ajouter les échelles de traitement suivantes:

ECHELLE A1 SP

AUGMENTATIONS

11/1	x	495,79
1/1	x	694,11
10/1	x	495,79
3/1	x	322,27

DEVELOPPEMENT

00	21.814,64
01	22.310,43
02	22.806,22
03	23.302,01
04	23.797,80
05	24.293,79
06	24.789,38
07	25.285,17
08	25.780,96
09	26.276,75
10	26.772,54
11	27.268,33
12	27.962,44
13	28.458,23
14	28.954,02
15	29.449,81
16	29.945,60

17	30.441,39
18	30.937,18
19	31.432,97
20	31.928,76
21	32.424,55
22	32.920,34
23	33.242,61
24	33.564,88
25	33.887,15

ECHELLE A2SP

AUGMENTATIONS

3/1	x	297,48
19/1	x	545,37
3/1	x	247,90

DEVELOPPEMENT

00	23.549,89
01	23.847,37
02	24.144,85
03	24.442,33
04	24.987,70
05	25.533,07
06	26.078,44
07	26.623,81
08	27.169,18
09	27.714,55
10	28.259,92
11	28.805,29
12	29.350,66
13	29.896,03
14	30.441,40
15	30.986,77
16	31.532,14
17	32.077,51
18	32.622,88
19	33.168,25
20	33.713,62
21	34.258,99
22	34.804,36
23	35.052,26

24	35.300,16
25	35.548,06

ECHELLE A3SP

AUGMENTATIONS

3/1	x	594,95
22/1	x	495,79

DEVELOPPEMENT

00	25.656,98
01	26.251,93
02	26.846,88
03	27.441,83
04	27.937,62
05	28.433,41
06	28.929,20
07	29.424,99
08	29.920,78
09	30.416,57
10	30.912,36
11	31.408,15
12	31.903,94
13	32.399,73
14	32.895,52
15	33.391,31
16	33.887,10
17	34.382,89
18	34.878,68
19	35.374,47
20	35.870,26
21	36.366,05
22	36.861,84
23	37.357,63
24	37.853,42
25	38.349,21

Article 4: La présente délibération sera transmise au Service public de Wallonie pour exercice de la tutelle.

7. Personnel communal-Modification du statut administratif du personnel communal - octroi d'une dispense de service aux membres du personnel dans le cadre de la vaccination contre la Covid19: décision :

Monsieur le Président se réfère à la circulaire du 08 mars 2021 de Monsieur le Ministre Christophe Collignon relative l'octroi d'une dispense de service aux membres du personnel des pouvoirs locaux dans le cadre de la vaccination contre la Covid19. Dans ce cadre, le Collège communal propose au Conseil communal de modifier le statut administratif du personnel communal afin d'y ajouter la dispense de service suivante:

" Rendez-vous médicaux de vaccination contre la Covid19: dispenses de service pour le nombre de doses prescrites, le temps nécessaire pour les rendez-vous médicaux ainsi que le trajet pour s'y rendre et en revenir."

Cette mesure a fait l'objet d'un protocole d'accord du Comité de négociation/concertation syndicale intervenu le 19 avril 2021.

Après en avoir délibéré, les membres, à l'unanimité, marquent leur accord sur ce point.

Il en résulte la délibération suivante:

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu les mesures prises par le Comité de concertation fédéral, la Région wallonne, la Fédération Wallonie-Bruxelles et les autorités provinciale et locale pour limiter la propagation du virus Covid 19 dans la population ;

Vu le programme de vaccination contre la Covid 19 entamé par notre pays;

Vu la circulaire du 08 mars 2021 de Monsieur le Ministre Christophe Collignon relative l'octroi d'une dispense de service aux membres du personnel des pouvoirs locaux dans le cadre de la vaccination contre la Covid19;

Considérant qu'il relève des principes de préservation de la santé publique et de la sécurité sanitaire que de favoriser la vaccination et, notamment, celle du personnel communal;

Vu sa délibération du 27 décembre 2010, telle qu'approuvée par le Collège du Conseil provincial du Hainaut le 27 janvier 2011, fixant le statut administratif du personnel communal;

Vu la section 11.20 - Dispenses de service, du statut administratif du personnel communal;

Considérant qu'il convient de modifier l'article 141 de la section 11.20 du statut administratif du personnel communal afin d'y adjoindre une dispense de service pour les rendez-vous médicaux de vaccination contre la Covid19;

Considérant que cette dispense de service couvrira le temps nécessaire pour le rendez-vous médical ainsi que le trajet pour s'y rendre et en revenir et ce, pour toutes les doses nécessaires;

Attendu que la circulaire ministérielle prévoit un effet rétroactif de la mesure au 1^{er} mars 2021 et qu'il convient d'appliquer un effet rétroactif à la présente décision, sur cette base;

Vu l'avis favorable du Comité de concertation Commune-CPAS en sa séance du 19 avril 2021;

Vu le protocole d'accord du Comité de négociation/concertation syndicale intervenu le 19 avril 2021;

Vu la transmission du projet de décision au Directeur financier et l'avis favorable émis en date du 19 avril 2021 ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité

Article 1: De modifier le statut administratif du personnel communal.

Article 2: A l'article 141, section 11.20 - Dispenses de service, il est ajouté la dispense de service suivante:

"12. Rendez-vous médicaux de vaccination contre la Covid19: dispenses de service pour le nombre de doses prescrites, le temps nécessaire pour les rendez-vous médicaux ainsi que le trajet pour s'y rendre et en revenir."

Article 3: La présente délibération sera transmise au Service public de Wallonie pour exercice de la tutelle d'approbation.

Article 4: La présente décision, une fois approuvée par l'autorité de tutelle, sortira ses effets rétroactivement au 01er mars 2021.

8. Energie / développement durable- Rapport d'activités 2020 de la Commission locale pour l'énergie (CLE) : prise d'acte :

Monsieur le Président cède la parole à Madame Martine DELZENNE, Présidente du CPAS, sur ce point.

Cette dernière rappelle qu'il s'agit ici du rapport d'une commission pour la prévention des coupures et des interruptions de fourniture d'électricité organisée au sein du CPAS, avec

l'AIEG.

Elle détaille les mesures de prévention en matière d'énergie développées par le service social du CPAS: conseils, guidances, négociations de plans d'apurement,....

Grâce au travail de l'assistante sociale, il n'a pas fallu, en 2020, convoquer la Commission locale pour l'énergie.

Après cet exposé, aucune question n'étant formulée, le Conseil communal prend acte du rapport annuel 2020 de la Commission Locale pour l'Energie transmis par le CPAS.

Il en résulte la délibération suivante:

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité modifié par le décret du 17 juillet 2008, art. 33ter ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2003 relatif à la commission locale d'avis de coupure et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté ministériel du 21 mai 2008 définissant le modèle de rapport de réunion de la commission locale d'avis de coupure de gaz et d'électricité modifié par l'arrêté ministériel du 5 novembre 2008 ;

Attendu que dans chaque commune, il est constitué, à l'initiative du président du Conseil de l'action sociale, une commission locale pour la prévention des coupures et des interruptions de fourniture, en abrégé « commission locale pour l'énergie »,

Que la commission est convoquée soit à l'initiative du gestionnaire de réseau, soit à l'initiative du client;

Que les C.L.E. sont en outre chargées d'une mission d'information relative aux mesures à caractère social en matière de fourniture d'énergie et des tarifs applicables, de guidance sociale énergétique et de plans d'action préventive en matière d'énergie ;

Attendu que, avant le 31 mars de chaque année, la commission locale pour l'énergie doit adresser, au conseil communal, un rapport d'activités faisant état du nombre de convocations émises au cours de l'année écoulée ainsi que des suites qui leur ont été réservées ;

Vu le rapport annuel de la Commission Locale pour l'Energie (C.L.E.) concernant l'année 2020 transmis par le Centre public d'action sociale de Rumes en date du 22 mars 2021;

PREND ACTE

du rapport annuel 2020 de la Commission Locale pour l'Energie de RUMES.

9. Marché public de travaux-PIC 2019-2021 - Travaux d'entretien de la rue du Sentier à Rumes : approbation des conditions et du mode de passation :

Monsieur le Président rappelle que le Conseil communal avait approuvé, en date du 28 mai 2019, le Plan d'Investissement 2019-2021 de notre commune, lequel avait reçu l'approbation de la Ministre Valérie DE BUE en date du 03 juillet 2019.

Parmi les projets PIC, on trouve les travaux d'entretien de la rue du Sentier à Rumes (avaloirs et plaques de béton attenantes) pour lesquels le marché de conception a été attribué, par le Collège communal, à Hainaut Ingénierie Technique.

Un plan identifiant les différents avaloirs concernés est détaillé aux membres par Monsieur le Président.

Il propose ensuite aux membres du Conseil d'approuver le cahier des charges N° AC/1160/2019/0045-F relatif au marché de travaux d'entretien de la rue du sentier tel qu'établi par l'auteur de projet.

Le montant estimé de ce marché s'élève à 50.972,86 € hors TVA ou 61.677,16 €, 21% TVA comprise.

Le marché peut être passé par procédure négociée sans publication préalable.

Madame Céline BERTON, cheffe de file du groupe PS, demande comment cela va se passer au niveau de la circulation, au moment des travaux.

Monsieur le Président répond que cela est actuellement étudié, en collaboration avec la police, afin de proposer un plan de circulation aux riverains, au moment opportun.

Le chantier est prévu pour une durée maximale de 28 jours.

Plus aucune question n'étant soulevée, après en avoir délibéré, les membres, à l'unanimité, marquent leur accord sur ce point.

Il en résulte la délibération suivante:

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 28 mai 2019, approuvant le Plan d'Investissement 2019-2021 de notre commune ;

Vu l'approbation de l'ensemble de notre Plan d'Investissement Communal 2019-2021 par Madame la Ministre Valérie DE BUE en date du 03 juillet 2019 ;

Vu la décision du Collège communal du 9 décembre 2019 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "PIC 2019-2021 Travaux d'entretien de la rue du Sentier à Rumes" à Hainaut Ingénierie Technique, Rue Madame, 15 à 7500 Tournai ;

Considérant le cahier des charges N° AC/1160/2019/0045-F relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Hainaut Ingénierie Technique, Rue Madame, 15 à 7500 Tournai ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 50.972,86 € hors TVA ou 61.677,16 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/735-60 (n° de projet 20210051) et sera financé par emprunt et subsides ;

Considérant que le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant qu'un avis de légalité favorable a été accordé par le Directeur financier le 19 avril 2021 ;

Par ces motifs,
Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° AC/1160/2019/0045-F et le montant estimé du marché "PIC 2019-2021 Travaux d'entretien de la rue du Sentier à Rumes", établis par l'auteur de projet, Hainaut Ingénierie Technique, Rue Madame, 15 à 7500 Tournai. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 50.972,86 € hors TVA ou 61.677,16 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/735-60 (n° de projet 20210051).

Article 4 : Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

10. Energie / développement durable-Pollec 2020 - Mission d'accompagnement de la Commune dans l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi et le pilotage du Plan d'Actions en faveur de l'Énergie Durable et du Climat : approbation des conditions et du mode de passation :

Monsieur le Président rappelle que notre Commune a adhéré à la Convention des Maires pour l'Energie et le Climat par laquelle les Bourgmestres s'engagent, entre autres, à réduire les émissions de CO₂ (et éventuellement d'autres gaz à effet de serre) d'au moins 40 % d'ici à 2030 sur le territoire de leur commune, grâce notamment à une meilleure efficacité énergétique et à un recours accru à des sources d'énergie renouvelables.

Dans ce cadre, il convient donc d'élaborer un Plan d'Actions en faveur de l'Énergie Durable et du Climat (PAEDC).

Pour satisfaire à ces engagements, nous avons répondu à l'appel à candidature lancé aux communes et structures supra-communales afin d'engager un coordinateur PAEDC et de réaliser des projets d'investissement - Appel POLLEC 2020- et avons obtenu un accord ministériel de subvention en date du 03 décembre 2020.

Monsieur Jérôme GHISLAIN, à qui Monsieur le résident cède la parole, explique qu'il s'agit ici de mettre en oeuvre le volet 1 de ce projet POLLEC qui nous octroie une subvention de 22.400€ (représentant maximum 75% du montant total de dépense) pour la partie ressources humaines, à savoir la mission d'accompagnement de la Commune dans l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi et le pilotage du PAEDC.

Il propose au Conseil communal l'approbation du cahier des charges N° 2021-116 relatif au marché de services "Pollec 2020 - Mission d'accompagnement de la Commune dans l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi et le pilotage du PAEDC (Plan d'Actions en faveur de l'Énergie Durable et du Climat), marché estimé à 24.793,38 € hors TVA ou 30.000,00 €, 21% TVA comprise.

La procédure proposée est la procédure négociée sans publication préalable.

Monsieur Gilles DE LANGHE, chef de file du groupe IC, demande si les chiffres de consommation sur lesquels on se base vont être actualisés car les derniers connus semblent être ceux de 2006.

Monsieur Jérôme GHISLAIN répond que l'objectif de réduction de la consommation énergétique de 40% est un engagement qui date de plusieurs années et qui se basait sur les données de 2006.

Ici, un audit énergétique doit être réalisé dans la Commune pour mettre à jour les données et voir où on en est et vers où on va.

Madame Mélanie HEINTZE demande si les efforts déjà consentis en matière d'énergie vont être pris en compte. Ce qui est le cas.

Elle s'inquiète du remplacement de l'éclairage public par des leds. Monsieur le Président répond qu'il est toujours en cours et que le point pourra en être fait prochainement.

Au niveau des panneaux photovoltaïques, plusieurs bâtiments communaux sont déjà équipés:

la crèche et l'école communale mais également, d'ici mi-mai, l'administration communale et le CPAS.

En ce qui concerne la maison rurale multi-services de Rumes, cela doit être encore affiné en fonction de l'orientation des toitures.

Plus aucune question n'étant soulevée, après en avoir délibéré, les membres, à l'unanimité, marquent leur accord sur ce point.

Il en résulte la délibération suivante:

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la Convention des Maires pour l'Energie et le Climat par laquelle les Bourgmestres s'engagent à réduire les émissions de CO2 (et éventuellement d'autres gaz à effet de serre) d'au moins 40 % d'ici à 2030 sur le territoire de leur commune, grâce notamment à une meilleure efficacité énergétique et à un recours accru à des sources d'énergie renouvelables; à renforcer la résilience en s'adaptant aux incidences du changement climatique; à partager leur vision, résultats, expérience et savoir-faire avec leurs homologues des autorités locales et régionales dans l'UE et au-delà, grâce à une coopération directe et à des échanges entre pairs, notamment dans le cadre du Pacte mondial des maires ;

Considérant l'adhésion de la commune de Rumes à la Convention des Maires ;

Considérant l'enquête aux communes réalisée en mars dernier pointant les besoins prioritaires pour le pilotage et la mise en oeuvre du PAEDC ;

Considérant qu'en vue de répondre à ces besoins, un appel à candidature a été lancé aux communes et structures supra-communales afin d'engager un coordinateur PAEDC et de

réaliser des projets d'investissement - Appel POLLEC 2020 ;

Considérant que cet appel à candidature POLLEC 2020 comprend 2 volets:

- Volet 1 : Appel à candidature pour l'élaboration, la mise en oeuvre et le suivi des Plans d'Actions pour l'Énergie Durable et le Climat [PAEDC] – soutien ressources humaines ;
- Volet 2 : Appel à candidature pour la réalisation des plans d'action pour l'énergie durable et le Climat PAED(C) – soutien aux investissements ;

Vu la décision du Collège communal en séance du 02/11/2020 de donner suite aux deux volets de l'appel à candidature - POLLEC 2020 en approuver le dossier de candidature en vue d'actualiser notre PAED (objectif 2020) en PAEDC (objectif 2030) et d'obtenir un soutien à l'investissement pour le projet qui sera soumis en fonction des thématiques présentées ;

Vu l'arrêté ministériel du 03 décembre 2020 relatif à l'octroi d'une subvention concernant la mise en place d'une politique locale énergie-climat - volet ressources humaines;

Considérant que cet arrêté mentionne un montant de subvention de 22.400 € pour la commune de Rumes pour le Volet ressources humaines de l'appel à candidature POLLEC 2020, représentant maximum 75% du montant total de dépense ;

Considérant le cahier des charges N° 2021-116 relatif au marché “Pollec 2020 - Mission d'accompagnement de la Commune dans l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi et le pilotage du PAEDC (Plan d'Actions en faveur de l'Énergie Durable et du Climat)” établi par la Commune de Rumes ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 24.793,38 € hors TVA ou 30.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW - Département de l'énergie et du bâtiment durable - Direction de la Promotion de l'Energie durable, 1 rue des Brigades d'Irlande à 5100 Jambes, et que le montant promis le 16 décembre 2020 s'élève à 22.400,00 € ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 511/747-60 (n° de projet 20210060) et sera financé par subsides et prélèvements ;

Considérant qu'un avis de légalité favorable a été accordé par le Directeur financier le 19 avril 2021 ;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2021-116 et le montant estimé du marché “Pollec 2020 - Mission d'accompagnement de la Commune dans l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi et le pilotage du PAEDC (Plan d'Actions en faveur de l'Énergie Durable et du Climat)”, établis par la Commune de Rumes. Les conditions sont fixées comme prévu au

cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 24.793,38 € hors TVA ou 30.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : Une subvention pour ce marché a été promise par l'autorité subsidiaire SPW - Département de l'énergie et du bâtiment durable - Direction de la Promotion de l'Energie durable, 1 rue des Brigades d'Irlande à 5100 Jambes.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 511/747-60 (n° de projet 20210060).

Monsieur Jérôme GHISLAIN, intéressé, quitte la séance.

11. Intercommunales-Prime communale à l'acquisition d'un système à composter : conclusion d'une convention de partenariat avec l'intercommunale IPALLE :

Monsieur le Président, au nom du Collège communal, propose au conseil communal, comme en 2020, la conclusion d'une nouvelle convention de partenariat avec l'intercommunale IPALLE visant à la déduction immédiate lors de l'achat et à la refacturation à l'Administration communale de la prime communale à l'acquisition d'un système à composter.

Madame Mélanie HEINTZE demande si l'arrivée des PAV a réduit le compostage à domicile. Il lui est répondu que l'on privilégie toujours le compostage avant les PAV. Mais il est impossible de disposer de chiffres sur le compostage à domicile, même si nos chiffres en matière de déchets sont très bons.

Plus aucune question n'étant soulevée, après en avoir délibéré, les membres, à l'unanimité, marquent leur accord sur ce point.

Il en résulte la délibération suivante:

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu sa politique environnementale ;

Vu le Plan wallon des déchets-ressources et ses objectifs en matière de prévention des déchets ;

Considérant que la prévention de l'apparition des déchets passe par la réutilisation de ceux-ci ;

Considérant que la fraction organique des déchets ménagers constitue un enjeu majeur de réduction des quantités de collecte des déchets ménagers produits ;

Considérant que le tri sélectif des déchets, notamment par le biais du compostage à domicile, participe à la réduction de la collecte de déchets ménagers ;

Attendu que l'Intercommunale IPALLE promotionne déjà le compostage à domicile par le biais de formations gratuites dispensées, notamment, à la population rumoise, ainsi que par l'octroi d'une prime à l'acquisition de matériel de compostage;

Vu sa délibération du 28 mai 2020 par laquelle il décide d'accorder une prime au compostage au domicile aux ménages rumois pour les années 2020 et suivantes et en adopte le règlement;

Attendu que l'intercommunale IPALLE propose la conclusion d'une convention par laquelle la prime communale est directement déduite du prix d'achat du fût ou silo de compostage et refacturée ensuite à la Commune ;

Vu sa délibération du 28 mai 2020 par laquelle il décide de conclure, avec l'intercommunale IPALLE, une convention ayant pour objet la déduction immédiate et la refacturation de la prime communale à l'acquisition d'un système à composter auprès de l'intercommunale;

Considérant que ce système offre l'avantage d'une simplification administrative, tant pour le citoyen que pour l'Administration communale et qu'il y a lieu de reconduire cette convention pour les années 2021 et suivantes, jusqu'à extinction de la prime communale ou modification du règlement communal d'octroi;

Attendu qu'un crédit budgétaire est inscrit chaque année au service ordinaire du budget sous l'article 879/331-01 pour le paiement de cette prime ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs,
Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1: De conclure la convention suivante avec l'intercommunale IPALLE ayant pour objet la déduction immédiate et la refacturation de la prime communale à l'acquisition d'un système à composter auprès de l'intercommunale :

CONVENTION	CONVENTION DE PARTENARIAT N°1 PRIME COMMUNALE A L'ACQUISITION D'UN SYSTÈME A COMPOSTER DEDUCTION IMMEDIATE ET REFACTURATION
-------------------	--

ENTRE LES SOUSSIGNES :

D'une part :

LA COMMUNE DE RUMES

Dont le siège social est sis 7618 – TAINIGNIES, Place, 1

Représentée par Monsieur Michel CASTERMAN, Bourgmestre.

Ci-après appelée « **LA COMMUNE** »

D'autre part :

L'INTERCOMMUNALE DE GESTION DE L'ENVIRONNEMENT (IPALLE)

Dont le siège social est sis 7503 – Froyennes, Chemin de l'Eau-vive, n°1 (BCE n° 216.881.904)

Représentée par **Monsieur Laurent DUPONT**, Président du comité de direction et **Monsieur Pierre WACQUIER**, Président,

Ci-après dénommée « **IPALLE** »

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Considérant les objectifs ambitieux en matière de prévention des déchets du Plan wallon des déchets-ressources (PwD-R) ;

Considérant que ce programme poursuit entre autres l'objectif général de prévention de l'apparition des déchets notamment via la promotion d'actions de prévention qualitatives et quantitatives de la réutilisation des déchets ;

Considérant que parmi les mesures qui devront être prises, la fraction organique des déchets ménagers constitue un enjeu majeur de réduction des quantités de collecte des déchets ménagers produits ;

Considérant le rôle exemplatif des pouvoirs publics comme porte-paroles des mesures pour diminuer la production de déchets ;

Considérant que dans ce cadre de politique de développement durable de protection de l'environnement il convient d'encourager les citoyens qui participent à l'effort par le biais du compostage à domicile, alternative à la collecte ;

Considérant que l'Intercommunale de gestion de l'environnement IPALLE promotionne déjà ce système par le biais de formations gratuites ainsi que par l'octroi d'une prime à l'acquisition de matériel destiné au compostage ;

Le conseil communal a décidé, en séance du 28 mai 2020, complémentirement à la prime accordée par l'Intercommunale IPALLE, d'octroyer une **prime communale** à l'acquisition de matériel de compostage.

La présente convention définit les conditions et obligations respectives de la Commune et de l'Intercommunale

Article 1 : Objet

Dans un souci de simplification administrative au profit du citoyen et de la Commune, l'Intercommunale IPALLE accepte de gérer l'octroi de la prime communale aux bénéficiaires par l'intermédiaire de ses propres services, tandis que la Commune remboursera les montants avancés par l'Intercommunale.

Lors de la séance d'information, l'Intercommunale communiquera aux bénéficiaires potentiels les principes mêmes de l'intervention financière et ses conditions d'octroi.

Une fois l'an, l'Intercommunale IPALLE facturera à la Commune le coût global de ces primes communales allouées aux bénéficiaires, incluant un relevé et les pièces justificatives utiles visées à l'article 2.

Dès réception de l'invitation à payer émanant de l'Intercommunale IPALLE, la Commune s'engage à rembourser les montants avancés par l'Intercommunale au titre d'intervention financière de la Commune pour l'acquisition de matériel de compostage.

Article 2 : Conditions d'octroi de l'intervention financière de la Commune

La prime est destinée à encourager l'utilisation de dispositifs destinés au compostage sur le territoire de la Commune. Elle est accordée pour l'achat de tels dispositifs effectués durant les exercices 2021 et suivants et dans les limites du crédit budgétaire alloué à cette fin.

Il y a lieu d'entendre par :

- bénéficiaire : toute personne physique
- compostière : tout dispositif destiné à la transformation de la matière organique en matière minérale (composteur, vermicomposteur, fût, silo à compost...);

Les demandes de prime seront traitées par ordre chronologique ;

La prime pourra être accordée :

- aux personnes physiques domiciliées dans la Commune au moment de la demande, et ce à raison d'une prime par ménage ;

- pour autant que les conditions éventuellement précisées dans le règlement communal adopté par la commune soient remplies ;
- pour autant que les conditions prévues ci-après soient remplies ;

La prime communale est fixée à une seule par ménage, aux montants de :

- 15 euros pour un fût d'une valeur de 20 euros livré par l'intercommunale IPALLE.
- 35 euros pour un silo d'une valeur de 55 euros livré par l'intercommunale IPALLE.
- 30 euros pour un système de compostage d'une valeur minimale de 40 euros acheté chez un commerçant.

Le montant cumulé de la prime communale et de celle accordée par l'Intercommunale IPALLE ne pourra en aucun cas dépasser le coût total de l'achat du matériel de compostage ;

L'octroi de la prime est conditionné au respect des conditions suivantes dans le chef du bénéficiaire :

- engagement à suivre la séance d'information donnée par l'Intercommunale IPALLE ;
- engagement à placer la compostière sur le territoire communal ;
- engagement à ne bénéficier que d'une prime par ménage ;
- engagement à accepter une éventuelle vérification de l'installation ;
- fourniture d'une facture nominative/ticket de caisse en cas d'achat d'un système à composter via un autre fournisseur qu'IPALLE.

Article 3 : Entrée en vigueur et durée de la convention

1. La présente convention prend cours au jour de sa signature et est conclue pour **une durée indéterminée**.

2. Néanmoins, dans la mesure où la prime communale est octroyée pour un exercice budgétaire déterminé et est conditionnée à l'adoption d'une délibération budgétaire annuelle en ce sens par le Conseil communal de la commune, la présente convention prend automatiquement fin à défaut pour la commune de confirmer, chaque année, **pour le 31 décembre au plus tard**, la poursuite de l'octroi de la prime communale pour l'exercice budgétaire suivant.

A cette occasion, la commune précisera, le cas échéant, le montant de crédit budgétaire alloué pour l'exercice budgétaire suivant.

3. A défaut de confirmation expresse de la Commune de la poursuite de la convention conformément au point 2, **la convention prend fin au 31 décembre de l'année civile concernée**.

La fin de la convention ne porte pas en aucun cas préjudice au remboursement des primes communales avancées par Ipalle conformément à l'article 1^{er} de la présente convention.

Article 4 : Obligations :

Les Parties s'engagent à tout mettre en œuvre en vue du bon déroulement du présent partenariat et à la parfaite exécution des engagements découlant de la présente convention.

L'Intercommunale IPALLE s'engage à veiller à ne pas dépasser le montant du crédit budgétaire annuel précisé par la Commune.

Les Parties s'engagent chacune à ce que les données personnelles communiquées par les bénéficiaires soient traitées conformément au règlement général sur la protection des données (RGPD).

Article 5 : Compétence juridictionnelle

La présente convention est régie par le droit belge.

Tout différend relatif à la présente convention, son interprétation, son exécution sera de la compétence exclusive du Tribunal de la Première Instance de Hainaut, division Tournai.

La Commune pourra éventuellement être associée à toute tentative de médiation.

Article 2: La présente convention prendra cours le 29 avril 2021 pour une durée indéterminée

selon les modalités qu'elle définit.

Monsieur Jérôme GHISLAIN, Echevin, intègre la séance.

12. Divers-Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 25 mars 2021 : approbation :

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique

DECIDE, à l'unanimité

d'approuver le Procès-verbal de la séance du 25 mars 2021.

Madame Céline BERTON demande si le fait d'avoir reçu un subside régional pour les transports vers les centres de vaccination a engendré des changements au niveau de l'organisation de ceux-ci.

Monsieur le Président répond que le bénévolat fonctionne extrêmement bien, que plusieurs transports ont déjà été effectués grâce au secours précieux de citoyens volontaires, et que ces bénévoles pourront maintenant se faire rembourser leurs frais de déplacement grâce à ce subside.

L'ordre du jour est épuisé, Monsieur le Bourgmestre lève la séance à 19h50.

La Directrice Générale,

PAR LE CONSEIL,

Le Bourgmestre,

S. DELAUNOIT

M. CASTERMAN